

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Acteon SARL (Saint-Tropez, France)

Conclusions de la partie requérante

- annuler partiellement la décision de la deuxième chambre de recours du 29 mai 2007 (affaire R 1031/2006-2);
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: La requérante

Marque communautaire concernée: Marque figurative «Offshore Legends» en noir et blanc, pour des produits classés dans les classes 3, 9, 14, 18, 20, 24, 25, 28 et 35 — demande n° 3 160 231

Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition: Acteon SARL

Marque ou signe objecté: Marque figurative nationale et internationale «Offshore One» pour des produits classés dans les classes 16, 18 et 25

Décision de la division d'opposition: L'opposition est rejetée pour l'ensemble des produits contestés

Décision de la chambre de recours: Annulation partielle de la décision de la division d'opposition en ce qu'elle a rejeté l'opposition pour les produits visés dans les classes 18 et 25

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 40/94 ⁽¹⁾ en ce que la chambre de recours aurait commis une erreur d'appréciation du risque de confusion et, en particulier, une erreur d'appréciation de la similitude des marques en cause.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

Recours introduit le 9 août 2007 — Offshore Legends/OHMI — Acteon [OFFSHORE LEGENDS (en bleu, noir, vert)]

(Affaire T-306/07)

(2007/C 269/88)

Langue de dépôt du recours: le français

Parties

Partie requérante: Offshore Legends NV (Nevele, Belgique) (représentants: P. Maeyaert et N. Clarembeaux, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Acteon SARL (Saint-Tropez, France)

Conclusions de la partie requérante

- annuler partiellement la décision de la deuxième chambre de recours du 29 mai 2007 (affaire R 1038/2006-2);
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: La requérante

Marque communautaire concernée: Marque figurative «Offshore Legends» en bleu, noir et vert, pour des produits classés dans les classes 3, 9, 14, 18, 20, 24, 25, 28 et 35 — demande n° 2 997 021

Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition: Acteon SARL

Marque ou signe objecté: Marque figurative nationale et internationale «Offshore One» pour des produits classés dans les classes 16, 18 et 25

Décision de la division d'opposition: L'opposition est rejetée pour l'ensemble des produits contestés

Décision de la chambre de recours: Annulation partielle de la décision de la division d'opposition en ce qu'elle a rejeté l'opposition pour les produits visés dans les classes 18 et 25

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 40/94 ⁽¹⁾ en ce que la chambre de recours aurait commis une erreur d'appréciation du risque de confusion et, en particulier, une erreur d'appréciation de la similitude des marques en cause.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

Recours introduit le 16 août 2007 — Tegebauer/Parlement

(Affaire T-308/07)

(2007/C 269/89)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Ingo-Jens Tegebauer (Trèves, Allemagne) (représentant: R. Nieporte, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen